

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 3 avril 2020

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4041-2018 HQD - Demande relative au programme GDP Affaires-  
COMMENTAIRES DU ROEEÉ SUR LA CORRESPONDANCE D'HYDRO-QUÉBEC  
DU 26 FÉVRIER 2020  
N/D : 1001-114**

---

Chère consœur,

Par sa lettre du 11 mars dernier ([A-0048](#)) la Régie a demandé aux intervenants participant au dossier mentionné en rubrique de déposer leurs commentaires relativement à la correspondance du 26 février 2020 du distributeur ([B-0061](#)). La présente lettre communique les commentaires du ROEEÉ. Nous demandons respectueusement à la Régie de bien vouloir excuser notre retard. Par ailleurs et heureusement, nous avons bénéficié de l'excellent travail de nos consœurs et confrères, allégeant notre tâche.

### *Considérations générales*

Avant d'énoncés les positions spécifiques du ROEEÉ, il est essentiel de s'arrêter sur certaines considérations que nous servent de guide et qui selon nous devraient en faire autant pour la Régie.

Les questions auxquelles la Régie est confrontée actuellement dans le dossier R-4041- 2018 ne peuvent trouver réponse uniquement par l'application d'une analyse logique des textes de loi (surtout la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité et des décisions de régulation*, LQ 2019, ch 27 (la **Loi 34**).

Au contraire, les principes modernes de l'interprétation et l'article 5 LRÉ demandent à la Régie des décisions qui tiennent compte de l'ensemble des textes et de leur contexte, des finalités de la régulation publique, et de la réalité des

circonstances. Le but doit être de produire des résultats pratiques qui permettent de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable des distributeurs, et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques, d'une perspective de développement durable et de l'équité. Les interprétations retenues par la Régie et ses décisions doivent en fin de compte permettre de favoriser la transition énergétique.

Par ailleurs, il est évident que les besoins en puissance peuvent évoluer, notamment en raison du bouleversement économique de l'épidémie du COVID-19. Toutefois le ROÉÉ demeure convaincu de la nécessité climatique, environnementale, sociale et économique de réduire la consommation de l'énergie et de la puissance et d'exploiter pleinement le potentiel technico-économique des mesures comportementales et technologiques en efficacité et en gestion de la demande en puissance.

Nous sommes aussi convaincus que le respect des diverses considérations reflétées à l'article 5 LRÉ commande d'éviter, ou remettre le plus loin possible le recours aux appels d'offres de puissance (le plus souvent de sources fossiles) et la construction de nouvelles infrastructures de transport et de production de l'électricité.

Dans ces perspectives, à la phase 1 du présent dossier, le ROÉÉ<sup>1</sup>;

- s'est prononcé en faveur du Programme GDP Affaires;
- été contre l'application d'une taxonomie cloisonnée concernant la nature juridique de la mesure; et,
- a soutenu la nécessité de privilégier aussi d'autres mesures de gestion de la demande en puissance et de moduler l'appui financier afin d'encourager les moyens autres que la combustion d'hydrocarbures.

Toujours dans ces perspectives, le ROÉÉ considère que les commentaires de SÉ et de la FCEI des derniers jours reflètent des préoccupations de fond qui méritent considération par la Régie.

La solution retenue par la Régie dans les circonstances devrait d'une part, permettre la satisfaction des besoins en gestion de la demande en puissance à la suite de la Loi 34, et d'autre part assurer que le rôle de la Régie ne soit pas évacué de manière à permettre à Hydro-Québec décider d'établir elle-même des tarifs.

---

<sup>1</sup> Voir à titre indicatif l'argumentation du ROÉÉ du 10 octobre 2018, [C-ROÉÉ-0014](#)

### *La phase 2 du dossier*

Nous sommes en accord de manière générale avec les analyses, les commentaires et les conclusions d'UC, RNCRQ, GRAME, ACEFQ, AHQ-AHQ et ACEFO.

Ainsi, le ROÉÉ soutient que la demande de la Régie relative à une proposition de nouvelle option tarifaire n'ait rien de « prématuré ». Au contraire, si Hydro-Québec veut profiter de la gestion de la puissance à travers le GDP Affaires, elle devrait obligatoirement faire fixer l'option tarifaire par la Régie à la phase 2 du présent dossier. Cela nécessiterait désormais le respect du processus de l'article 48.4 LRÉ, incluant l'obtention d'un décret du gouvernement.

À cet égard, il est important de souligner que l'article 48.4 fait tout autant partie du droit positif que les autres articles de la *Loi sur Hydro-Québec* et de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telles que maintenant modifiées par la Loi 34. Il ne faudrait pas confondre le contexte politique du gel des tarifs avec la réalité du régime en vigueur. L'Assemblée nationale a prévu que des modifications aux tarifs sont permises lorsque cela est « nécessaire ».

Le recours à l'article 48.4 LRÉ et la poursuite de la phase 2 du présent dossier est aussi la solution qui permet de mieux respecter la *Rule of Law*, tant en ce qui concerne les décisions de la Régie que les modifications opérées par la Loi 34.

En effet, le 2 décembre 2019, avant la sanction de la Loi 34, la Régie a rendu sa décision D-2019-164. Cette décision a été rendue dans l'exercice de compétences exclusives accordées à la Régie par l'Assemblée nationale (art. 31). Cette décision pouvait acquérir la force d'un jugement émanant de la Cour supérieure (art. 39), être sans appel (art. 40), protégée par une clause privative des plus forts (art. 41) et n'a pas fait l'objet de demande en révision (art 37). De plus, malgré ses importantes dispositions et effets, la Loi 34 n'a reçu la sanction que le 8 décembre 2019 et ne prévoit pas de rétroactivité. Hydro-Québec et même l'Exécutif sont tenus de respecter la décision de la Régie et la Régie doit lui donner son effet.

### *L'hiver 2020-2021*

Le ROÉÉ considère que la Régie possède tout l'autorité nécessaire afin de rendre une éventuelle ordonnance de sauvegarde suivant l'article 34 LRÉ à la phase 2 dossier. Cela pourrait survenir dans la mesure où :

- les besoins en puissance se feraient encore sentir;
- le GDP Affaires constituerait la meilleure façon de les combler; et

- l'avancement de la phase 2 ne permet pas une décision sur le fond en temps utile à l'automne 2020.

*Ordonnances relatives aux coûts du GDP Affaires*

Le ROÉÉ soumet que ces ordonnances ne sont pas « caduques ». Leurs effets seraient plutôt à déterminer selon le cours futur du dossier. Nous référons à ces égards aux commentaires de l'ACEFQ, ainsi qu'aux ceux du RNCREQ et du GRAME.

Veillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg  
cc: (courriel seulement)  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ